

# Aménagements raisonnables

## Mode d'emploi



### MISSIONS DU PÔLE

- Collaboration (journée pédagogique, plan de pilotage...)
- Accompagnement en intégration
- Aménagements raisonnables (AR)
  - Elaboration protocoles AR
  - Observation en classe
  - Accompagnement des professeurs
  - Outils aux professeurs
  - Information aux professeurs (AR et intégration)

## 1. GENERALITES

### 1.1. Les aménagements raisonnables

Les aménagements peuvent être de type :

- pédagogiques (relèvent d'une décision des membres de l'équipe éducative)
- matériels (relèvent d'une décision du PO)
- organisationnels (relèvent d'une décision du PO).

Comment évaluer ce qui est raisonnable ?

- Impact financier de l'aménagement
- Impact organisationnel de l'aménagement (par rapport à l'encadrement)
- Fréquence et durée prévues de l'utilisation de l'aménagement
- Impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s)
- Impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs
- Absence d'alternatives équivalentes

### 1.2. Qui peut demander de mettre en place des AR ?

- Parents
- Elève s'il est majeur (et même parfois mineur)
- Équipe éducative (=EE)
- CPMS

### 1.3. Qui pose le diagnostic ?

- Spécialiste médical
- Spécialiste paramédical
- Spécialiste psycho-médical
- Équipe médicale pluridisciplinaire
- CPMS

Le diagnostic peut dater de plus d'un an mais une personne (école ordinaire, CPMS, Pôle) peut demander d'actualiser le diagnostic si celui-ci semble obsolète.

### 1.4. Démarche pour la mise en place des AR

Idéalement, comme stipulé dans la circulaire 8722 portant sur la mise en place des aménagements raisonnables, une réunion de concertation doit être fixée.

Celle-ci peut être organisée avec :

- La direction ou son délégué
- L'ensemble de l'équipe éducative, sinon un représentant
- Le(s) parent(s) ou l'enfant s'il est majeur
- A la demande des parents/de l'élève, un professionnel externe qui suivrait le jeune → avec l'accord du directeur ou de l'équipe éducative
- Un représentant du CPMS si un partenaire ou le directeur du CPMS l'estime nécessaire
- Le représentant du Pôle territorial n'intervient que si une prise en charge (PEC) par le Pôle s'avérerait nécessaire

Cette réunion peut être menée avant ou après l'élaboration du protocole AR pour autant que ces derniers soient discutés en accord avec tous les partenaires.

Conscients de la réalité de chacun, cette réunion n'est pas toujours possible mais il nous paraît essentiel que chaque intervenant puisse se questionner, réfléchir sur les AR proposés pour un élève avant la signature du protocole.

Si un agent du CPMS n'était pas présent à la réunion, un rapport doit être envoyé par la direction de l'EO au CPMS.



## 1.5. Rédaction du protocole

Celle-ci est de la responsabilité de l'enseignement ordinaire (EO).



Dans un souci de facilité, un membre du personnel, paramédical ou non, peut devenir une personne ressource pour la rédaction de ces protocoles.

Un protocole type se trouve en annexe de la circulaire. Toutefois, chaque école peut l'aménager en fonction de sa réalité.

Le protocole se base sur un bilan attestant que l'élève est à besoins spécifiques ou une attestation de diagnostic.

Si le bilan ne contient pas de diagnostic, il est nécessaire de demander des précisions au spécialiste qui a rédigé le bilan (des faiblesses ne suffisent pas).

Si le bilan reprend des aménagements listés et pertinents en fonction de son niveau scolaire, ils peuvent être retranscrits dans le protocole.

Si le bilan ne contient pas d'AR, il est conseillé de prendre contact avec le professionnel, auteur du bilan afin de demander des renseignements concernant les AR. Des fiches "typologie" et fiches-outils par trouble sont en annexe de la circulaire 8722 et peuvent être une base pour déterminer les AR les plus pertinents.

En cas de difficulté, le Pôle peut être un soutien dans l'analyse du bilan ou la rédaction du protocole.

Rappel, si la réunion de concertation n'a pas pu avoir lieu, il est important de faire valider le protocole par les différents intervenants.

Pour que le protocole soit valide, il est indispensable que la direction, les parents et l'élève aient signé le document. Le protocole AR est ensuite partagé aux équipes éducatives (EE) et la mise en place des AR entre en vigueur dans les plus brefs délais.

Les écoles communiquent l'identité des élèves concernés par un protocole d'aménagements raisonnables via la coche « Aménagements raisonnables » présente dans l'application SIEL.

En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande des parents (ou de l'élève s'il est majeur), le protocole est transmis pour information par l'école (il peut être signé par les nouvelles parties). Si cela s'avère nécessaire, un nouveau protocole sera établi.

## 2. EVALUATION

Le conseil de classe est encouragé à faire part des difficultés de l'élève ainsi que de la limite de certains AR à la personne ressource AR de l'école.

C'est lors du conseil de classe que la question des élèves à besoins spécifiques doit être abordée avec l'ensemble de l'équipe éducative, surtout lorsque des réunions de concertation n'ont pas pu avoir lieu. Il est alors vivement conseillé de faire le point sur les différents AR proposés dans le protocole et sur les éventuelles limites de ceux-ci. Ces observations sont précieuses car elles sont le point de départ pour une possible réévaluation des AR.

La personne ressource AR pourra alors rencontrer le jeune, éventuellement contacter les parents pour une possible modification du protocole.

En cas de difficulté dans la modification du protocole, le Pôle peut être appelé en guise de renfort, de soutien.

Dans le cas où un protocole d'aménagements raisonnables ne produit pas les effets escomptés, l'équipe éducative et la personne ressource AR peuvent faire appel au Pôle. Ce dernier a alors un rôle de soutien. Il vérifiera la pertinence des aménagements raisonnables déjà mis en place par rapport au(x) trouble(s) de l'élève. Il mettra son expertise au service de l'équipe éducative afin de proposer un protocole modifié. Un accompagnement ponctuel de l'élève ou de l'EE par le Pôle peut être envisagé si cela est estimé nécessaire.

Si les AR sont insuffisants malgré une réévaluation et une prise en charge complète du Pôle, il est possible de penser à une réorientation pour le jeune en collaboration avec le centre PMS.

### 3. QUAND APPELER LE PÔLE?

Quand l'équipe éducative rencontre des difficultés concernant les aménagements raisonnables, il lui est donc possible de faire appel au pôle pour les missions suivantes :

- Si l'équipe éducative souhaite être aidée quant à la pertinence de ses observations → aide à l'observation de l'élève par le Pôle
- Si les AR demandés par les parents ou suggérés par un professionnel ne sont pas clairs → aide à la lecture et l'interprétation de la lecture du bilan
- Si l'école débute dans la mise en place des protocoles d'AR → aide à la rédaction d'un prototype de protocole
- Si un professeur nous interpelle pour concrétiser la mise en place d'un AR (ex: iPad, ordi...) → aide à la prise en main et à la mise en place de l'AR
- Si les aménagements déjà mis en place ne suffisent pas → soutien à la réévaluation des AR
- Si la réévaluation des AR ne suffit toujours pas → observation du jeune en classe par le Pôle
- Si, malgré la modification de nouveaux AR, cela ne suffit pas → besoin d'une personne physique pour aider ponctuellement



## 4. CONCLUSION

Les possibles interventions du Pôle dans la mise en place de AR au sein des écoles ordinaires se font à la demande. Dans un premier temps, les professionnels du Pôle ont un rôle de "guide" pour l'école ordinaire, le but étant son autonomie dans l'établissement et la mise en place concrète des AR. Le Pôle restera toujours disponible pour l'accompagnement de situations particulièrement complexes à gérer en équipe.

